AR&CO Insurance
Tasson-Snelstraat 22,
B-1060 Brussel
+32 2 538 66 33
info@arcoinsurance.be
www.arcoinsurance.be

Conditions générales 225-2-ARCH

Contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des architectes

Police Carrière

Version 4.0 | mai 2026

Table des matières

1 Définitions ... 3
2 Objet et portée de l'assurance ... 7
3 Offre et Contrat ... 9
4 Prise d'effet et durée ... 9
5 Sinistres pendant la durée ... 9
6 Antériorité des Sinistres ... 10
7 Postériorité des Sinistres ... 10
8 Étendue territoriale ... 11
9 Montant de la Garantie et application de la Franchise ... 12
10 Obligations du Preneur d'assurance ... 13
11 Exclusions et fautes lourdes en cas de sinistre ... 14
12 Droit de recours ... 16
13 Calcul de la prime ... 16
14 Paiement des primes, Franchises et taxes, Déclaration annuelle et attestations ... 17
15 Suspension et résiliation pour défaut de prime ... 18
16 Obligations en cas de Sinistre ... 19
17 Paiement des indemnités ... 19
18 Subrogation ... 19
19 Direction du litige et choix des conseils ... 20
20 Conflit d'intérêts ... 20
21 Résiliation ... 21
22 Modifications ... 21
23 Plaintes ... 22
24 Loi Belge et Domicile ... 22
25 Protection des données privées ... 22

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

1 Définitions

1.1 ASSUREUR

AR&CO Insurance sc, 22 rue Tasson-Snel, 1060 Bruxelles, agréée par la BNB et la FSMA sous le n° 0330.

1.2 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui souscrit le contrat d'assurance, établit les déclarations de Missions et paie les primes.

1.3 ASSURÉS

Les personnes physiques et morales qui sont autorisées à exercer la profession d'architecte et nommément désignées aux conditions particulières, ainsi que leurs préposés, stagiaires, personnels et autres auxiliaires lorsqu'ils agissent pour compte de l'Assuré, et pour les personnes morales les associés, les administrateurs ou gérants, les membres du comité de direction ou d'autres organes chargés de la gestion.

Il est possible d'assurer, par avenant au présent contrat, la responsabilité de l'Assuré pour une Mission déterminée lorsque celui-ci participe à une société simple momentanée.

Il est possible d'assurer, moyennant énumération des professions dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Assuré pour d'autres prestataires de service selon l'article 2.1.

1.4 TIERS

Toute personne autre que les Assurés mentionnés ci-avant.

1.5 MISSION

L'intervention de l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle dans la construction qui engagerait sa responsabilité contractuelle. Toute Mission fait l'objet d'une commande ou d'une convention écrite entre l'Assuré et son cocontractant, qui sera transmise à l'Assureur par l'Assuré ou le Preneur à tout moment dès que l'Assureur en fait la demande.

La Mission peut porter sur des Travaux ou sur d'Autres Missions.

1.5.1 MISSION DE TRAVAUX

Toute Mission relevant du monopole de la profession d'architecte telle que définie dans l'article 4 de la Loi du 20 février 1939 et spécifiée dans le Règlement de déontologie, indépendamment du fait que les travaux prévus nécessitent ou non un permis d'urbanisme et que des honoraires soient ou non demandés pour cette Mission.

1.5.2 AUTRES MISSIONS

Toute Mission qui n'entre pas dans le cadre d'une Mission de travaux, mais qui relève des activités professionnelles qui sont exercées régulièrement et qui concernent de par leur nature des biens immobiliers. Relèvent de ces activités les études préliminaires ou la participation à des concours (sans que cela aboutisse à une Mission de travaux), le conseil architectural, l'expertise, l'estimation, l'urbanisme, la demande de permis

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

pour les travaux de démolition, les états des lieux, la planification et la coordination dans le temps des entreprises, indépendamment du fait que des honoraires soient ou non demandés pour cette Mission.

1.6 MAÎTRE D'OUVRAGE

La personne qui confie à l'Assuré la Mission en tant que Maître d'ouvrage ou promoteur des travaux du projet immobilier.

1.7 HONORAIRES

La rétribution normale de la Mission, hors taxes. Si aucun honoraire n'est demandé ou si les honoraires demandés semblent à première vue ne pas correspondre au montant des honoraires qu'un architecte demande normalement pour une telle Mission, l'Assureur peut, également pour le calcul de la prime, se baser sur un montant qu'il détermine lui-même comme la rétribution de la Mission en question.

Le total des honoraires constitue pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque. L'Assureur se réserve en tout temps le droit d'exiger du Preneur d'assurance les éléments de preuve justifiant les montants déclarés.

1.8 OUVRAGES

Les travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du projet immobilier mentionné dans la convention écrite entre l'Assuré et le Maître de l'ouvrage.

1.9 GROS ŒUVRE FERME

On entend par gros œuvre fermé les éléments qui contribuent à la stabilité ou à la solidité de la construction ainsi que les éléments qui en assurent le clos et le couvert.

1.10 OBJET CONFIÉ

Bien mobilier, non motorisé, propriété d'un Tiers, nécessaire à l'exécution d'une Mission de l'Assuré.

1.11 VALEUR DES OUVRAGES

La Valeur des ouvrages constitue pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque.

C'est pourquoi la Valeur des ouvrages doit inclure toutes les dépenses hors honoraires et taxes.

La valeur de la Mission telle que convenue dans le contrat avec le Maître de l'ouvrage peut être déclarée :

- Soit à hauteur de la valeur totale finitions comprises dans laquelle les frais de démolition, le gros-œuvre fermé comprenant les travaux de stabilité, les finitions intérieures, l'équipement immobilier par destination et les travaux d'aménagement sont compris ;
- Soit à la hauteur de la valeur des travaux lors de la réception du gros-œuvre fermé, étanche au vent et à l'eau, en y incluant les frais de démolition, d'abaissement de la nappe phréatique, les travaux de stabilité et les équipements de base énergétiques et des eaux pluviales.

Ces dépenses sont calculées de préférence sur la base des factures hors TVA des différents exécutants et/ou fournisseurs. L'Assureur a le droit de choisir d'utiliser une estimation de ces dépenses effectuée par un expert sur la base des prix du marché alors pratiqués, à laquelle l'Assuré collaborera en communiquant sur première

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

demande les métrés et toutes autres informations utiles. Ce paragraphe s'applique également aux travaux réalisés par le Maître d'ouvrage ou aux Missions partielles, ou si la Mission n'est pas exécutée ou est modifiée.

1.12 DOMMAGE

Les conséquences raisonnablement prévisibles d'un acte ou fait de l'Assuré qui cause préjudice au Maître de l'ouvrage ou à un Tiers, à l'exception des honoraires de l'Assuré et de la prestation de l'Assuré dans la mesure où cette prestation doit être de nouveau fournie. Les amendes administratives, fiscales, économiques et pénales, les clauses indemnitaires contractuelles et astreintes judiciaires ne sont pas considérées comme des Dommages.

- Dommage corporel : toute atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne physique et les conséquences qui en découlent.
- Dommage matériel : tout endommagement, détérioration, destruction, contamination, altération, perte ou disparation de biens ou d'énergie ainsi que tout Dommage à un animal.
- Dommage immatériel : tout Dommage qui n'est pas un Dommage corporel ou un Dommage matériel, notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de bénéfice, l'arrêt de production, le chômage mobilier ou immobilier et tout autre préjudice similaire.
- Dommage immatériel consécutif : Dommage immatériel résultant de Dommages corporels ou matériels couverts.
- Dommage immatériel pur : Dommage immatériel survenu en l'absence de Dommages corporels ou de Dommages matériels.

1.13 RÉCLAMATION

Constitue une Réclamation, toute notification par laquelle un Tiers lésé exprime sa volonté d'obtenir réparation du Dommage qu'il prétend avoir subi ou qu'il veut entreprendre une action préventive, autorisée par la loi.

1.14 SINISTRE

Toute Réclamation à l'encontre du Preneur d'assurance, d'un Assuré ou de l'Assureur sur la base d'une responsabilité couverte. Ne constituent qu'un seul et même Sinistre, les Réclamations portant sur les Dommages survenus dans le cadre d'une même Mission, à condition que ces Dommages aient le même fait générateur, qu'ils soient ou non déclarés dans une Réclamation ou plusieurs Réclamations. Dans ce cas, la date du Sinistre est celle de l'introduction de la première Réclamation.

1.15 FRANCHISE

La somme fixée aux ou déterminable par les conditions particulières, par sinistre, qui reste à charge du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

1.16 INTERVENTION

L'intervention de l'Assureur comprend toutes les dépenses relatives à un Sinistre, y compris les frais de sauvetage et les frais de défense.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

1.17 FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais de sauvetage tels que définis dans le premier alinéa de l'article 106 de la Loi belge sur les assurances, à condition qu'ils aient été engagés en vue de prévenir un sinistre couvert, et limités au montant assuré ainsi qu'au montant limité par l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992. Pour autant que le Tiers prenne des mesures raisonnables afin d'éviter ou limiter les Dommages, les frais raisonnables y afférents seront pris en charge.

1.18 FRAIS DE DÉFENSE

Les frais de défense sont les frais et honoraires exposés à partir du moment où se produit un Sinistre, ou si l'Assuré est assigné en justice pour un Sinistre couvert, dans la mesure où et tant que l'Assureur a ou conserve la direction du litige. Tous les frais et honoraires que le Preneur d'assurance ou l'Assuré engagent, n'entrent pas dans le cadre de cette définition. Les frais de défense concernent tous les frais de justice, y compris les frais et honoraires d'une expertise judiciaire, d'un avocat et d'un expert désigné unilatéralement.

1.19 GARANTIE

La Garantie est l'intervention maximale par sinistre à laquelle est tenu l'Assureur en vertu de cette police d'assurance. Les montants d'intervention maximale sont mentionnés dans les conditions particulières ou avenants.

La Garantie par Sinistre est au moins égale aux montants imposés par la législation.

1.20 PRIME

La Prime reprend toutes les primes décrites dans l'article 13, à augmenter des frais et des taxes.

1.21 LOI DU 31 MAI 2017

La loi belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers en Belgique et portant modification de la Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Cette loi est appelée la « Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction ».

1.22 Responsabilité Décennale

La responsabilité décennale contractuelle liée conformément aux dispositions des articles 1792 et/ou 2270 de l'ancien Code civil belge, pour une période jusqu'à 10 ans après la réception des travaux de construction, en cas de sinistres qui mettent en péril la solidité et la stabilité de l'ouvrage.

1.23 LOI du 9 MAI 2019

Loi belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction. Cette loi est appelée la « Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ».

1.24 NOTIFICATION

La notification est la communication écrite par courrier postal, ou électronique dans l'Espace-Client ou sur eBox ou à l'adresse mail professionnelle.

2 Objet et portée de l'assurance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécunières de sa responsabilité civile dans son activité professionnelle en fonction d'une des formules déterminées ci-après pour une Mission qui a été déclarée à l'Assureur.

L'Assuré est tenu de faire part, endéans les 3 mois après la signature du contrat pour une Mission, de la formule d'assurance choisie et ce via l'espace client sur le site internet de l'Assureur.

2.1 Formule 1 : Mission All-in durant la carrière

Cette Garantie comprend les cas de responsabilité suivants, énoncés limitativement :

- La responsabilité contractuelle et non-contractuelle par rapport à un acte commis dans le cadre de son activité professionnelle relative à une Mission déclarée pour des travaux à un immeuble, avant ou après réception en ce compris la Responsabilité Décennale ainsi que la responsabilité contractuelle pour vices cachés véniels après réception des travaux ;
- Les conséquences civiles de la responsabilité pénale des activités professionnelles de l'Assuré ;
- La responsabilité extracontractuelle "exploitation", pour les Dommages causés aux Tiers pendant l'exercice des activités professionnelles assurées. Sont également compris dans cette division : la participation à des visites d'entreprises, la participation à des activités d'associations professionnelles, bourses et expositions, les activités commerciales, sportives, sociales et culturelles ;
- La Responsabilité Décennale comme décrite dans la Loi du 31 mai 2017. L'Assureur accorde la couverture de la Responsabilité Décennale en deuxième rang pour toute Mission assurée dans une police collective avec d'autres prestataires de service.

Le Preneur d'assurance – architecte – peut conclure, par Mission, une convention de collaboration, un contrat de sous-traitance ou faire partie d'une société simple momentanée avec un autre prestataire de service dans la construction et reprendre celui-ci comme Assuré dans sa police moyennant un Avenant. Une prime supplémentaire sera déterminée par l'Assureur. Dans le cas d'une société simple momentanée, une collaboration ou d'une sous-traitance avec un autre architecte, il suffit de mentionner les coordonnées du partenaire dans l'Espace Client. L'Assureur acceptera de couvrir le partenaire sans surprime.

En cas de Sinistre, le Preneur d'assurance est solidairement tenu au payement de la Franchise avec l'Assuré.

2.2 Formule 2 : Mission complète sans "RC10 habitation"

Cette Garantie comprend les cas de responsabilité suivants, énoncés limitativement :

- La responsabilité professionnelle contractuelle et extracontractuelle pour chaque acte professionnel en rapport avec des travaux immeubles pendant la Mission ou la Construction et la responsabilité contractuelle pour les vices cachés véniels après la réception des travaux. La Responsabilité Décennale n'est pas couverte ;
- Les conséquences civiles de la responsabilité pénale des activités professionnelles de l'Assuré ;

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

- La responsabilité extracontractuelle “exploitation”, pour les Dommages causés aux Tiers pendant l’exercice des activités professionnelles assurées. Sont également compris dans cette division : la participation à des visites d’entreprises, la participation à des activités d’associations professionnelles, bourses et expositions, les activités commerciales, sportives, sociales et culturelles.

2.3 Portée de la Garantie

Ne sont pas compris dans la Garantie :

- La responsabilité en tant que Maître d’ouvrage, en tant que gardien, locataire ou propriétaire d’un bien immeuble, dont la responsabilité sur base de l’article 3.101 et 3.102 du Code Civil et 1386 de l’ancien Code civil ;
- La responsabilité produit en tant que concepteur, fabriquant/producteur, distributeur ou instructeur ;
- La responsabilité pour l’utilisation de techniques expérimentales et/ou non courantes, sans aucune étude scientifique ou agrément d’une instance indépendante reconnue ;
- La responsabilité en tant que fondateur, actionnaire et/ou organe d’une société ou association, pour la gestion de celle-ci ;
- Les poursuites et condamnations au pénal, ainsi que les procédures en vertu du livre XV du Code de Droit Economique ;
- La responsabilité résultant de l’usage d’un véhicule motorisé, assujetti ou non à l’assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- La responsabilité résultant de l’usage d’aéronefs, y compris les drones ;
- La responsabilité résultant de l’usage de navires fluviaux et maritimes ;
- La responsabilité de l’Assuré envers le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ;
- La responsabilité concernant les biens ne servant pas à l’usage purement fonctionnel d’un bâtiment comme e.a. pièces de machine et de production, et des installations industrielles ;
- La responsabilité relative aux Missions qui contreviennent à l’exercice légal de la profession d’architecte ;
- La responsabilité relative aux Missions non-déclarées ;
- La responsabilité pour les chantiers « Construction d’habitation » pour lesquelles aucune attestation de responsabilité décennale n’a été délivrée.

2.4 Extension de Garanties moyennant un avenant

Les activités suivantes sont Garanties dans le chef de l’Assuré uniquement moyennant un avenant préalablement signé :

- Les Missions d’une valeur estimée à plus de 50 millions d’euros en Belgique ;
- Les Missions à l’étranger moyennant un avenant confirmant et stipulant la couverture :
- Pour toutes les activités professionnelles occasionnelles relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers en France,
- Pour toutes les activités professionnelles occasionnelles relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers dans les pays de l’Espace Economique Européen, y compris le Royaume Uni, la Suisse, Andorre et Monaco,
- Pour les activités professionnelles occasionnelles qui sont relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers dans d’autres pays, excepté aux États-Unis et au Canada ;

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

- Les missions qui, au regard du droit applicable, ne sont pas couvertes par la législation d'un État membre de l'Union européenne ;
- Les Missions dans lesquelles l'Assuré agit pour compte du Maître d'ouvrage afin de réaliser la Mission de travaux ;
- La conclusion explicite ou implicite d'une obligation de résultat pour le prix ou la durée des travaux de construction ;
- Les Missions relatives à des tunnels, ponts, écluses, barrages, travaux en mer, lacs et cours d'eau ;
- Les Missions relatives à des centrales nucléaires ;
- Les Missions relatives au stockage et à la distribution des fluides, autres que ceux nécessaires pour le Projet de construction pour les installations sanitaires, de chauffage, de réfrigération, de rabattement de la nappe phréatique, d'égouttage.

3 Offre et Contrat

L'Assureur envoie une offre d'assurance, plus précisément un projet de police avec les conditions générales et particulières au candidat Preneur d'assurance. Cette offre d'assurance engage l'Assureur pendant une durée de 30 jours calendriers.

Le contrat est conclu lorsque l'accord du Preneur d'Assurance sur l'offre d'assurance parvient à l'Assureur, soit sur papier, soit par courrier électronique.

4 Prise d'effet et durée

La Garantie prend cours après réception du paiement de la première prime et au plus tard dans les trente jours de la date d'émission du contrat.

La police est souscrite pour une première période prenant cours depuis sa date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre qui suit. A partir du 1er janvier suivant, la durée de la police est d'un an.

Toute police est tacitement reconduite sauf si l'une des parties y met fin moyennant un courrier recommandé, exploit d'huissier ou la délivrance d'une lettre de résiliation avec accusé de réception, adressé au moins deux mois avant la date d'échéance en cas de résiliation par le preneur d'assurance et adressé au moins trois mois avant la date d'échéance en cas de résiliation par l'assureur.

La police peut être transférée par le Preneur d'Assurance à une personne juridique, dans laquelle il fait apport de son activité professionnelle et assure la continuation de celle-ci. Ce transfert n'est effectif qu'après notification à l'Assureur et acceptation de celui-ci après adaptation des Conditions particulières.

5 Sinistres pendant la durée

La Garantie de l'assurance s'applique uniquement aux Sinistres des Missions déclarées qui font l'objet d'une demande de réparation formulée par écrit à l'encontre de l'Assureur, du Preneur d'assurance ou de l'Assuré pendant la durée du contrat, et qui concernent un Dommage qui s'est produit pendant cette durée contractuelle, sous réserve des cas d'antériorité et de postériorité spécifiés dans les articles suivants.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

6 Antériorité des Sinistres

§ 1. L'Assureur peut, dans les Conditions Particulières, accorder une Garantie d'antériorité après paiement d'une prime d'antériorité pour une durée déterminée. Le Preneur d'assurance doit fournir à l'Assureur (i) avant la date d'effet du présent contrat, les déclarations des 10 dernières années ainsi que (ii) une statistique des sinistres auprès de tous les assureurs précédents. La Garantie d'antériorité ne s'applique jamais aux Travaux de Construction pour lesquels une attestation a été ou devait être délivrée en application de la Loi du 31 mai 2017, ni aux Missions non déclarées auprès d'un assureur précédant, ni aux Sinistres exclus.

§ 2. Sans préjudice de ce qui précède, l'Assureur garantit les Missions de Travaux de Construction inachevés dont la réception ou la mise en service n'a pas encore eu lieu à la date d'effet du présent contrat, pour autant que ces Missions soient déclarées à l'Assureur pour la valeur des travaux restant à exécuter lors de la demande d'assurance.

La Garantie d'antériorité ne couvre que les Dommages survenus pendant la durée de la présente police et qui résultent de faits survenus avant le début de celle-ci et uniquement si le Preneur d'assurance ou l'Assuré n'avaient pas connaissance ou ne pouvaient raisonnablement pas avoir connaissance du Dommage potentiel lors de la souscription de cette police.

7 Postériorité des Sinistres

7.1 Durée générale

Le Preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement l'Assureur du jour où il est mis fin aux activités professionnelles d'un des Assurés. A défaut, l'Assureur appliquera l'article 71 de la loi sur les assurances.

Est considéré comme un arrêt de son activité un arrêt volontaire de son activité, une invalidité permanente de plus de 67%, la retraite et le décès de la personne physique titulaire de la profession.

L'Assureur peut dans ce cas résilier le contrat avec effet immédiat ; la police ne reste en vigueur que pour la Garantie de postériorité après le paiement d'une prime subséquente.

La Garantie d'assurance est prolongée sans prime subséquente après la fin du contrat pour des Missions déclarées en cours de contrat pour les demandes en réparation formulées par écrit dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent:

- à un Dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre Assureur;
- à des actes ou faits pouvant donner lieu à un Dommage, survenus et déclarés à l'Assureur pendant la durée de validité du contrat.

Pour la Responsabilité Décennale au sens de la loi du 31 mai 2017, la Garantie s'applique à tout Dommage à un Ouvrage déclaré durant toute la durée de réalisation, pour lequel l'Assureur est tenu responsable indépendamment des autres délais prévus au présent article.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

7.2 Postériorité

7.2.1 Postériorité obligatoire

Le Preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement l'Assureur de la date à laquelle il a été mis fin à l'inscription de l'Assuré à l'Ordre des Architectes. La Garantie de Postériorité obligatoire commence à courir à compter du jour de désinscription à l'Ordre des Architectes ou sur la liste des architectes stagiaires et ce pour une période de 3 ans.

7.2.2 Postériorité étendue facultative

Le preneur d'assurance a la possibilité d'obtenir une prolongation de la Garantie de postériorité pour une période supplémentaire de 7 ans. Cette période correspond à l'obligation déontologique de l'Ordre des Architectes de s'assurer durant une période de 10 ans après la fin de l'activité.

7.3 Prime de postériorité

Au cas où le présent contrat d'assurance prend fin suite au décès ou par l'incapacité permanente de travail d'un Assuré, la prime de postériorité est supprimée. Le cas échéant, la Franchise est supprimée pour tous les sinistres futurs.

Pour le calcul de la Prime de Postériorité, les primes pour la Responsabilité Décennale pour lesquelles une attestation a été délivrée après le 1 juillet 2018 ne seront pas prises en considération.

Dans tous les autres cas le Preneur d'assurance s'engage à payer une des primes supplémentaires suivantes, appelée Prime de Postériorité :

7.3.1 Prime de postériorité pour 3 ans de Garantie

Une prime égale à la moyenne des primes Annuelles des quatre dernières années, multipliée par deux. Si la durée du présent contrat d'assurance est plus courte que 4 ans, la Prime Annuelle moyenne est calculée en proportion de la période assurée.

7.3.2 Prime de postériorité pour 10 ans de Garantie

Une prime égale à la moyenne des primes Annuelles des quatre dernières années, multipliée par trois. Si la durée du présent contrat d'assurance est plus courte que 4 ans, la Prime Annuelle moyenne est calculée en proportion de la période assurée.

7.3.3 Prime de postériorité pour les coopérateurs d'AR&CO Insurance pour 10 ans de Garantie

Si l'Assuré est un coopérateur d'AR&CO Insurance depuis plus de sept ans au moment de la cessation de l'activité professionnelle assurée : une prime égale à la moyenne des primes Annuelles des quatre dernières années. Le cas échéant, la Franchise est supprimée pour tous les sinistres futurs.

8 Étendue territoriale

Cette police couvre la responsabilité civile du Preneur d'assurance qui a son domicile ou son siège social en Belgique et pour toutes les activités liées aux travaux exécutés et prestations effectuées sur des biens immobiliers en Belgique.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

La Garantie pour la Responsabilité Décennale découlant de la loi du 31 mai 2017 est uniquement d'application sur les prestations fournies sur des travaux pour des biens immobiliers "habitation" situés en Belgique.

9 Montant de la Garantie et application de la Franchise

9.1 Montant de la Garantie par Sinistre

Le montant des Garanties est fixé par type de Dommage (corporel, matériel et immatériel) et par Sinistre et est précisé aux conditions particulières.

A concurrence du même montant, la Garantie s'applique aux cas suivants pour lesquels l'article 5.115 du Code civil impose la restitution dans les relations contractuelles entre l'Assuré et le Maître d'ouvrage, et sauf intention de la partie lésée : la dissolution du contrat de Mission, l'impossibilité non imputable à son exécution ou la réalisation d'une condition résolutoire. L'Assureur n'est tenu que de restituer en valeur, à l'exception du remboursement des honoraires.

Si une clause indemnitaire est prévue dans le contrat entre l'Assuré et le Maître d'ouvrage, l'Assureur pourra l'appliquer à concurrence du montant de la Garantie, sous réserve d'une action en justice pour modération en cas de clause manifestement excessive ou de clause pénale, et proportionnellement dans le cas d'une exécution partielle.

L'Assureur assistera également l'Assuré dans les mêmes montants de Garantie pour toute action préventive ou notification introduite par le Maître d'ouvrage afin d'obtenir l'annulation, la dissolution ou la réduction du prix du contrat, ou le changement de prestataire.

L'Assureur n'est pas tenu d'intervenir dans tout règlement de compensation conventionnelle entre l'Assuré et son Maître d'ouvrage si l'Assureur n'a pas été impliqué, ni n'a donné son accord.

9.2 Application de la Franchise

Elle s'applique au coût de l'ensemble du Dommage, à savoir, l'indemnité due en principal, les intérêts, aux frais afférents aux actions civiles, aux honoraires et frais des avocats et experts engagés pour la défense de l'Assuré, et l'indemnité de procédure.

Il n'y aura pas de Franchise sur les frais d'avocats et d'experts lorsque l'Assuré n'a aucune responsabilité dans le Sinistre. La Franchise sera réduite de 30% en cas d'accord à l'amiable avant toute procédure judiciaire (e.a. après citation) ou arbitrale.

Si le juge ordonne une compensation judiciaire, la valeur de la créance de l'Assuré sera imputée sur le montant de la Franchise. L'Assureur versera à l'Assuré tout excédent éventuel dans la limite de la Garantie.

La franchise ne s'applique pas sur les payements auxquels l'Assureur serait tenu en vertu des articles 145/2 §3 et 145/3 §2 de la Loi sur les Assurances.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

10 Obligations du Preneur d'assurance

10.1 Contrats avec le maître d'ouvrage ou autres prestataires de services

Le Preneur d'assurance est tenu pour lui-même et s'engage pour le compte de ses Assurés :

- À insérer les clauses suivantes dans tout contrat d'architecte qui est conclu avec le Maître d'ouvrage à partir de la prise d'effet du présent contrat d'assurance :
    - La responsabilité de l'architecte pour vices cachés autres que ceux prévus à l'article 1792 du Code civil belge s'étend sur une période de trois ans à partir de la réception. Ces vices doivent être dénoncés par le Maître d'ouvrage durant cette période.
    - Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.
    - L'Assuré n'assumera pas les conséquences pécuniaires résultant des erreurs et des fautes des autres intervenants à l'acte de bâtir, dont le manque d'accès à la profession ou le non-respect des obligations sociales et fiscales.
    - En ce qui concerne la date de début de la Responsabilité Décennale, la première date des événements suivants sera réputée être la date de réception : la réception ou le paiement de la facture définitive, la prise de possession ou la mise en service, qui ont eu lieu sans réserve ;
- Dans le cas d'un contrat de coopération avec d'autres prestataires de services du secteur de la construction pour une Mission déterminée, d'inclure une clause limitant sa responsabilité solidaire au prorata de ses propres prestations ;

10.2 Connaissance du risque

10.2.1 Description du risque

Lors de la conclusion de la police, le preneur d'assurance est tenu de communiquer spontanément et avec précision toutes les circonstances connues de lui qu'il doit raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.

L'Assureur considère les circonstances suivantes nécessaires à l'évaluation des risques : la profession et les professions accessoires du Preneur d'assurance et de l'Assuré, le nombre d'employés du Preneur d'assurance, le respect des conditions légales d'accès à la profession, les poursuites et condamnations pénales ou disciplinaires, la liste des missions par année civile, la valeur des travaux de construction et les honoraires par année civile (tels que déterminés à l'article 1.11).

L'omission intentionnelle ou la communication intentionnelle de données erronées sur le risque, qui induit l'assureur en erreur lors de l'évaluation du risque, entraîne la nullité de la police. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a pris connaissance de l'omission intentionnelle ou de la communication intentionnelle de données erronées, restent dues. En cas d'omission non intentionnelle ou de communication non intentionnelle de données erronées sur le risque, l'assureur a le droit de modifier ou, le cas échéant, de résilier le contrat conformément à l'article 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation et si l'omission ou la communication de données erronées : Ne peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur fournira les prestations prévues par la police ; Peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur ne sera tenu à prestation que sur la base du rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait communiqué le risque comme il se doit. Si l'assureur apporte la preuve, en cas de sinistre, qu'il

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

n'aurait en aucun cas assuré le risque, dont la vraie nature est mise en lumière par ce sinistre, sa prestation se limite au remboursement de toutes les primes payées.

10.2.2 Communication des modifications du risque

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer spontanément à l'assureur les nouvelles circonstances ou modifications de circonstances, qu'il doit raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque.

Si les circonstances nouvelles ou modifiées constituent une réduction du risque, l'assureur agira conformément à l'article 80 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si les circonstances nouvelles ou modifiées constituent une aggravation du risque, l'assureur modifiera le contrat ou le résiliera conformément à l'article 81 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation, conformément à l'article 81 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assureur :

- Soit fournira la prestation prévue si l'aggravation du risque a été déclarée par l'assuré ou si l'absence de déclaration ne peut être reprochée à l'assuré ;
- Assurera la prestation sur la base du rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en compte si l'absence de notification peut être imputée à l'assuré sauf si l'assureur peut prouver qu'il n'aurait jamais assuré le risque, auquel cas la prestation peut être limitée au remboursement de toutes les primes payées ;
- Soit refusera la prestation en conservant les primes payées en cas d'omission avec intention frauduleuse.

11 Exclusions et fautes lourdes en cas de sinistre

11.1 Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les dommages résultant de l'inexecution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris :a) les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution ;b) le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation ;c) les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée ;
- Les Dommages causés directement ou indirectement par la radioactivité ;
- Les Dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ;
- Les Dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition à des produits légalement interdits ;
- Les Dommages causés par un acte de guerre, des faits similaires, d'une guerre civile, des troubles civils et politique et d'une émeute ;
- Les Dommages causés par des actes de Terrorisme comme définis dans la législation spécifique en la matière et qualifiés par événement par l'Autorité ;

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

- Les Réclamations liées à des Dommages en raison d'atteinte non-accidentelle, graduelle de l'environnement et les conséquences qui en découlent ;
- Les Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
- La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

11.2 Fautes lourdes

L'Assuré est déchu de sa couverture d'assurance pour les conséquences d'une faute lourde. La Garantie reste cependant acquise aux autres Assurés en leur qualité de commettant si l'auteur des Dommages est un préposé et que les faits se sont produits à l'insu des autres Assurés, de leurs organes ou de leurs préposés dirigeants.

Sont considérées comme fautes lourdes :

- La faute intentionnelle ;
- Les infractions pénales ou de droit économique suivantes de l'Assuré, comme auteur, coauteur ou complice :
    - Le non-respect des obligations émanant de la loi du 31 mai 2017, dans le cadre de la Mission,
    - Poser des actes dans un état d'ivresse ou, sous l'influence de stuppéfiants ;
- Le non-respect de la règlementation en matière d'urbanisme et de permis d'urbanisme ;
- L'exécution de travaux sans disposer du permis d'urbanisme légalement requis ou en dehors de ses prescriptions ;
- Le non-respect des dispositions légales à caractère impératif, notamment les règles de sécurité, les règles d'urbanisme, les règles relatives aux permis d'urbanisme et les règles environnementales ;
- Le défaut de nommer ou de faire nommer un coordinateur sécurité -projet et/ou d'un coordinateur sécurité -réalisation si la loi l'exige ;
- Lors de la conception et l'exécution des travaux, le non-respect des droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des propriétaires des terrains attenants contenus dans les dispositions légales en la matière : les murs mitoyens et bornages (3.103-108 Code Civil), les servitudes (3.135 Code Civil), chute de toit et distances des fenêtres, ouvertures murales et similaires (3.131 et 3.132 Code Civil);
- L'exécution de travaux en mitoyenneté sans état des lieux contradictoire préalable au démarrage du chantier ;
- L'abstention de faire procéder à un examen géologique concernant la capacité portante ;
- L'absence de contrôle de l'exécution des travaux, l'absence de rapports de chantier ; l'absence de contrôle et de notification écrite de l'évolution du budget contractuel au Maître d'ouvrage ;
- Le non-respect des obligations légales et déontologiques de la profession ;
- Ne pas sécuriser professionnellement les ressources informatiques par le cryptage, le contrôle d'accès, l'utilisation du logiciel de sécurité le plus récent et ne pas utiliser la dernière version du logiciel.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

12 Droit de recours

Si l'Assureur ne peut invoquer la Franchise ou l'exclusion pour cause intentionnelle, faute grave, suspension pour non-paiement, déclaration erronée de la Mission ou une déchéance à l'encontre de la personne lésée en application de l'obligation d'assurance imposée par la loi du 31 mai 2017, la loi du 9 mai 2019 ou des lois analogues, l'Assureur se réserve un droit de recours contre le Preneur d'assurance en cas de suspension, de déclaration erronée de la Mission ou de déchéance, ou contre l'Assuré en cas de faute intentionnelle et de faute grave, à concours de leur part personnelle de responsabilité. L'Assureur notifiera son intention d'exercer un tel recours dès qu'il aura connaissance du ou de l'ensemble des faits sur lesquels se fonde cette décision.

En cas de déclaration erronée de la Mission, au regard de la Valeur des travaux et/ou des honoraires, le recours sera calculé en fonction du rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée à sa pleine valeur.

Tout abandon de recours envers un tiers accordé par le Preneur d'assurance ou un Assuré est inopposable à l'Assureur. Si du fait de cet abandon de recours, l'Assureur est condamné à indemniser une personne lésée, la totalité de l'indemnisation sera récupérée auprès du Preneur d'assurance.

13 Calcul de la prime

La Prime Annuelle est calculée de manière suivante:

13.1 Prime minimale

En début d'année civile, la prime minimale telle que déterminée aux conditions particulières et indexée annuellement sur base de l'indice ABEX est réclamée. Celle-ci vaut comme acompte non remboursable et indivisible sur la Prime Définitive.

13.2 Prime provisoire

Une Prime provisoire pourra être réclamée conformément aux conditions particulières. Elle vaut pour acompte remboursable sur la Prime définitive.

13.3 Prime définitive

La Prime définitive est calculée à l'issue de l'année écoulée conformément aux critères prévus dans les conditions particulières, sur base de la « Déclaration annuelle » complétée par le Preneur d'assurance.

13.4 Prime d'antériorité

La Prime d'antériorité est une prime payée par le Preneur d'assurance à la prise d'effet de la police afin de couvrir l'antériorité des Missions.

13.5 Prime de Postériorité

La Prime de Postériorité est la prime payée par le Preneur d'assurance pour couvrir sa postériorité après la fin du contrat.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

13.6 Prime pour la Responsabilité Décennale sous la Loi du 31 mai 2017

Une prime est calculée par Mission pour la Responsabilité Décennale sur base d'un pourcentage de la valeur totale de la Mission telle que déterminée dans les conditions particulières. Celle-ci est déterminée provisoirement au début de la Mission sur base de l'estimation du budget des travaux de la Construction. Cette prime est calculée lors de demande de la délivrance d'attestation suivant la loi du 31 mai 2017 et est réclamée lors du décompte annuel de la prime suivante. Si le preneur d'assurance n'est pas en règle avec ses obligations définies dans les conditions de la police, la prime Décennale est réclamée immédiatement avant la délivrance de l'attestation.

14 Paiement des primes, Franchises et taxes, Déclaration annuelle et attestations

14.1 Paiement des primes, Franchises et taxes

Toutes les primes, les Franchises et les taxes doivent être payées à leur échéance par le Preneur d'assurance et, à défaut, par les gérants, les administrateurs, les membres du comité de direction et les mandataires agissant au nom et pour compte des personnes morales.

En cas de retard de paiement, ces sommes seront majorées, à partir de 7 jours après la mise en demeure, d'un intérêt de retard moratoire contractuel égal au taux d'intérêt de référence de la BCE + 8% et d'une indemnité forfaitaire de 40 euro, sans préjudice de la présentation des frais réels. Le solde de la Prime Définitive, diminué des primes minimales et provisoires versées, doit être réglé dans les trente jours de son émission.

14.2 Déclaration et attestations

14.2.1 Déclarations immédiates des Missions

Endéans les 3 mois suivant la signature de la convention pour une Mission ou, au plus tard au début de la Mission, (ceci étant l'exécution ou le début des travaux sur chantier) l'Assuré encode la Mission dans son Espace-Client sur le portail de l'Assureur. L'Assureur fournit l'attestation conformément aux dispositions de la Loi du 31 mai 2017 seulement après déclaration et le cas échéant, payement de la prime due.

14.2.2 Déclaration Annuelle

Le Preneur d'assurance complète sa déclaration de chantiers dans l'Espace-Client de l'Assureur et la valide avant le 31 mars de l'année suivante. Ce fichier constitue alors la « Déclaration annuelle » nécessaire au calcul de la prime définitive.

Les honoraires à déclarer sont ceux facturés pendant l'année civile. Pour la valeur des ouvrages il faut déclarer d'une part, la valeur totale estimée des travaux des Projets de Construction, et d'autre part la partie des travaux de Construction réalisés durant l'année civile. La valeur des ouvrages existants et maintenus n'est pas à déclarer.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

14.2.3 Retard de la Déclaration Annuelle

Faute de Déclaration Annuelle dans les délais, l'Assureur se réserve le droit de valider la Déclaration Annuelle de l'assuré telle que figurant dans son Espace-Client et de calculer la Prime Définitive relative à cette déclaration. Cette prime définitive ne pourra pas être inférieure à la dernière prime annuelle connue.

En cas de dépassement du délai pour la Déclaration Annuelle, l'Assureur se réserve également le droit de suspendre ou de résilier la police. En cas de suspension pour cause de déclaration tardive des missions, la prime minimale est acquise à titre d'indemnité forfaitaire et ne sera plus utilisée à titre d'avance sur la prime annuelle, à laquelle l'assureur reste pleinement en droit de prétendre.

Les Missions non déclarées ne seront pas couvertes.

14.2.4 Attestations légales

L'Assuré renseigne dans son Espace-Client auprès de l'Assureur toute Mission Habitation en y reprenant les données nécessaires à la délivrance de l'attestation Décennale.

Une attestation de Responsabilité civile professionnelle peut être téléchargée par Mission après notification dans l'Espace-Client.

15 Suspension et résiliation pour défaut de prime

15.1 Suspension après défaut de prime

La Garantie de la police sera suspendue, à partir du trentième jour qui suit la date de la mise en demeure par courrier transmis au Preneur d'assurance lorsque celui a omis :

- De payer une prime, une taxe ou une Franchise dans les délais;
- D'introduire la Déclaration Annuelle conformément à l'article 14.2.

La Garantie entrera à nouveau en vigueur le lendemain de la réception par l'Assureur du paiement intégral du montant dû, majoré des intérêts, les frais et d'une indemnité, ou le lendemain de la réception par l'Assureur de la Déclaration Annuelle pour autant que la Garantie ne soit pas suspendue pour une autre raison.

L'Assureur est en droit de garder, à titre d'indemnité, les primes devenues exigibles au cours de la période de suspension.

Toutes primes et Franchises qui sont dues pour les Missions en cours, sont immédiatement exigibles en leur intégralité en cas de suspension suite à leur non-paiement.

15.2 Résiliation suite à une suspension

Si la Garantie de la police est suspendue conformément à l'article 15.1, l'Assureur peut résilier la police s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à partir du quinzième jour qui suit le premier jour de la suspension.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

Si l'Assureur ne s'est pas réservé le droit de résilier la police dans la mise en demeure, l'Assureur ne pourra résilier la police que par une nouvelle mise en demeure envoyée au Preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à partir du quinzième jour qui suit la nouvelle mise en demeure.

16 Obligations en cas de Sinistre

Dès que le Preneur d'assurance ou l'Assuré a connaissance d'un fait pouvant engendrer la mise en cause de sa responsabilité ou d'une Réclamation existante, il a l'obligation de :

- Transmettre ou compléter électroniquement, dans les plus brefs délais, le formulaire "Déclaration de sinistre" et fournir tous les renseignements et documents se rapportant au Dommage actuel ou possible ;
- En cas d'urgence, user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter ou limiter les effets d'un Dommage, tout en veillant à ne pas apporter aux biens sinistrés des altérations de nature à rendre impossible la détermination des causes et de l'importance du Dommage ;
- Fournir toute collaboration nécessaire permettant de régler ou de contester toute Réclamation ou d'entamer une procédure ;
- S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de transaction, offre ou promesse de paiement, déclarations de dettes pénales, économiques ou administratives, sans avoir au préalable demandé l'autorisation de l'Assureur. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'Assuré des premiers secours ne peuvent constituer une cause de refus de Garantie par l'Assureur ;
- S'abstenir d'intervenir quant à d'éventuels recours ou appels en Garantie contre des Tiers, sauf accord préalable de l'Assureur ;
- Comparaître en personne si la procédure l'exige et effectuer toute démarche requise par l'Assureur ;
- Ne pas intervenir volontairement comme partie dans une procédure ou dans une expertise avec un expert tiers et/ou être présent en tant que conseiller du Maître d'ouvrage pendant pareille expertise, sans avoir demandé l'autorisation préalable à l'Assureur.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraînera le paiement, par l'Assuré, d'une indemnité équivalente au préjudice subi par l'Assureur suite au non-respect de cette obligation.

17 Paiement des indemnités

L'indemnisation sera versée dans les conditions et modalités des articles 145/1 à 145/5 de la Loi sur les Assurances. L'Assureur apportera une réponse motivée dans un délai de 3 mois à compter d'une demande d'indemnisation de la part de toute personne lésée, indiquant si elle conteste la garantie et/ou la responsabilité et/ou si le dommage a été pleinement déterminé. Cette réponse suspend les délais jusqu'à ce que l'Assureur dispose de tous les éléments pertinents pour déterminer son éventuelle intervention.

18 Subrogation

Par le paiement et à concurrence du montant de l'indemnité, l'Assureur est subroge dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les Tiers responsables ou leur assureur de responsabilité, après notification.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

L'Assureur exerce les droits de l'Assuré tenu responsable sans faute sur le fondement de l'article 6.14 ou 6.15 du Code civil à l'encontre de la personne dont la faute intentionnelle ou grave a permis de remplir les conditions de cette responsabilité.

Si, du fait de la faute de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut produire aucun effet en faveur de l'Assureur, celui-ci pourra lui réclamer le remboursement de l'indemnité versée à hauteur du préjudice subi. La subrogation ne peut pas désavantager le bénéficiaire, qui n'est que partiellement remboursé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, prioritairement par rapport à l'Assureur.

L'Assureur n'a aucun recours contre les parents ascendants ou descendants directs, le conjoint ou partenaire cohabitant, et les alliés en ligne directe de l'Assuré, sauf en cas de dol.

En cas de condamnation de l'Assuré in solidum ou solidairement, l'Assureur acquiert le droit de l'Assuré afin de récupérer auprès des Tier ou leur assureur de responsabilités les indemnités versées, intérêts et frais compris, en fonction de leur faute ou, en cas d'impossibilité de déterminer cette part, proportionnellement.

19 Direction du litige et choix des conseils

À partir du moment où une Réclamation est formulée et tant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'Assuré, et moyennant une déclaration de sinistre dans les délais, l'Assureur prend la direction du litige, soit en son nom, soit au nom de l'Assuré.

Dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'Assuré coïncident, l'Assureur prend fait et cause pour l'Assuré dans les limites de la Garantie. Il décide seul d'un recours à l'arbitrage ou à la négociation amiable et possède seul le droit de transiger dans les limites de la Garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne pourra lui être opposée. En cas de procès pénal ou de droit économique intenté contre l'Assuré, à la suite d'un Sinistre, l'Assureur n'intervient et ne dirige l'instance qu'en ce qui concerne les intérêts civils en cause.

L'Assureur désigne les experts, les avocats et conseils dans le cadre de la défense commune des intérêts de l'Assuré et de la compagnie. La TVA sur leurs états d'honoraires approuvés par l'Assureur est à payer par le Preneur d'assurance assujetti.

Conformément à la législation et dans les Garanties, l'Assureur prend en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais de justice. Les indemnités et les dépens alloués au terme de la procédure reviennent à l'Assureur.

20 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts a lieu dès qu'il s'avère, que, bien que le Sinistre (en cas de poursuites pénales ou de droit économique) aurait pu en principe relever de la Garantie, il existe des intérêts contradictoires entre l'Assureur et l'Assuré.

Dès que l'Assureur a connaissance de ce conflit d'intérêts, il en informera le Preneur d'assurance par écrit, après quoi l'Assuré défendra ses intérêts à ses frais. Il peut choisir un avocat ou, s'il le préfère, faire appel à toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi applicable à la procédure afin de défendre ses intérêts.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

Parallèlement, l'Assureur a le droit et non l'obligation, en cas de conflit d'intérêts, de choisir son propre avocat à ses frais et, le cas échéant, d'intervenir dans la procédure ou l'expertise. L'Assureur peut également décider de demander au Preneur d'assurance/à l'Assuré de le tenir informé dans les délais de tous les faits, documents, rapports, actes et pièces de procédure.

21 Résiliation

21.1 Résiliation suite à un Sinistre

L'Assureur ou le Preneur d'assurance peuvent, après déclaration de sinistre, résilier la police par envoi adressé à l'autre partie au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus de paiement.

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour suivant la remise de l'envoi.

21.2 Résiliation après liquidation/faillite

En cas de faillite du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite. En cas de mise en liquidation du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la date d'effet.

La résiliation prévue dans le présent article aura lieu par courrier et prendra effet immédiatement à la réception de celui-ci. Tout montant dû par le Preneur à l'Assureur, devient exigible en son intégralité à la date de faillite.

21.3 Résiliation dans le chef du Preneur

Le Preneur d'assurance peut, conformément à l'article 85 de la Loi relative aux assurances, résilier sa police au moins deux mois avant la date d'échéance, au moyen d'un courrier recommandé, exploit d'huissier ou délivrance d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. A défaut de préavis, le contrat sera réputé prolongé pour des périodes successives d'un an.

22 Modifications

L'Assureur peut modifier les conditions générales et/ou particulières, y compris les avenants moyennant notification au Preneur d'assurance au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Si les informations du Preneur d'assurance et/ou des Assurés mentionnées dans les conditions particulières changent, le Preneur d'assurance en informera immédiatement l'Assureur. Faute de notification ou tant qu'aucun changement n'a lieu, l'assurance concernera uniquement le Preneur d'assurance et les Assurés mentionnés dans ces conditions particulières. Ceci s'applique sans préjudice de l'obligation du Preneur d'assurance de transmettre dans le détail et dans les plus brefs délais toute information à l'Assureur, comme prévu par l'obligation de déclaration dans l'article 58 et l'article 81 de la loi relative aux les assurances.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

23 Plaintes

En cas de Plainte l'Assuré et le Preneur d'assurance peuvent en premier lieu contacter leur intermédiaire en assurance et le gestionnaire de leur dossier. S'ils ne sont pas satisfaits de la réponse, ils peuvent contacter le Service des Plaintes de l'Assureur – complaint@arcoinsurance.be Ce service indépendant examinera la Plainte et répondra dans un délai raisonnable.

Si aucune solution n'est trouvée auprès des personnes de contact précédentes, le différend peut être présenté à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles ((info@ombudsman-insurance.be – www.ombudsman-insurance.be – tel +3225475871).

Il y a également la possibilité d'intenter une action en justice devant les tribunaux belges compétents.

24 Loi Belge et Domicile

Le contrat est régi par la loi belge.

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de l'Assureur en son siège social en Belgique et celui du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières. Toute Notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants-droits du Preneur d'assurance ou de l'Assuré tant qu'un changement d'adresse n'a pas été signifié à l'Assureur. En cas de pluralité de Preneurs d'assurance ou d'Assurés, toute Notification de l'Assureur adressée à l'un d'entre eux est sensée faite aux autres, sauf en cas de résiliation.

25 Protection des données privées

L'Assureur traite des données privées pour gérer la relation contractuelle ; il s'agit du nom, le date de naissance, l'adresse, le domicile, la nationalité, le numéro de registre national, le numéro de la carte d'identité et la signature, la langue, la profession – le diplôme – l'expérience professionnelle et la souscription auprès des instituts professionnels du Preneur d'Assurance et des Assurés, le numéro de téléphone, l'adresse email, le chiffre d'affaires professionnel et les données technique des appareils informatiques.

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances, en tant que responsable du traitement, de traiter les données privées pour autant que ce soit nécessaire ou conseillé pour la gestion et l'exécution du contrat conclu, la livraison des attestations légalement imposées, l'évaluation de la relation clientèle, l'évaluation du risque, la prévention des abus, et la lutte contre la fraude.

L'Assureur ne conclut pas des contrats avec des Tiers pour le transfert des données.

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances de traiter les données privées à des fins de la communication électronique, de marketing, de promotion et d'informations sur les produits et services de l'Assureur, par téléphone, poste ou email. Le Preneur d'assurance peut s'y opposer par l'envoi d'un email au privacy@arcoinsurance.be, ou en prenant contact avec son intermédiaire en assurances.

Le Preneur d'assurance a le droit à accéder et à rectifier ses données privées. Il doit pour ce faire envoyer un message écrit, en ajoutant une copie de sa carte d'identité.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB

L'Assureur renvoie pour la version la plus récente de sa politique concernant la protection des données et la vie privée vers son site web, www.arcoinsurance.be.

Entreprise
AR&CO Insurance cv – NBB/FSMA 0330
KBO 0406.067.338
RPR Brussel

Mentions légales
Verzekerings- en herverzekeringsonderneming erkend bij KB
Takken: 13 (KB 4 juli 1979); 9 en 16 (KB 14 juli 1989)
VDV: FR 13 (20/05/2005); LU 13 en 16 (22/08/1995)

Bank
IBAN BE31 3100 4027 1355
BIC BBRUBEBB